



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la révision du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Dahlenheim (67)**

n°MRAe 2021DKGE234

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 24 août 2021 et déposée par la commune de Dahlenheim (67), relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 10 janvier 2017 ;

Considérant que la révision du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bruche-Mossig ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

### **Habitat et consommations d'espaces**

Considérant que, dans le cadre de la révision du PLU, la commune de Dahlenheim (775 habitants en 2018 selon l'INSEE) :

- souhaite accueillir 80 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 855 à l'horizon 2040 ;
- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement de 2,2 à l'horizon 2040 (2,52 en 2018 selon l'INSEE) ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 84 logements neufs à l'horizon 2040 pour répondre à l'accroissement de la population (39), au desserrement des ménages (45). La construction de ces logements (84) se répartit comme suit :
  - 35 logements sur le secteur 1AU - rue Niedergrass. Ce secteur est obtenu (dans le cadre de la présente procédure) par le reclassement en zone 1AU de

- 1,75 ha de parcelles classées en zone agricole A. Le secteur est l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- 5 logements sur le secteur 1AU - rue des Vergers. Ce secteur de 0,26 ha est une zone déjà identifiée 1AU dans le PLU en vigueur ;
  - 8 logements sur une zone 2AU - rue des Vergers de 0,37 ha déjà identifiée dans le PLU en vigueur ;
  - 22 logements en dents creuses ;
  - 14 logements pourront être obtenus par réhabilitation et rénovation du bâti existant ;
  - les OAP des zones 1AU et 2AU prévoient :
    - une densité de 20 logements/ha dans les zones 1AU et 2AU comme préconisé par le SCoT ;
    - des aménagements paysagers ;
    - une gestion des eaux pluviales, privilégiant les systèmes de rétention et d'infiltration sur chaque parcelle. La récupération des eaux pluviales pour un usage domestique sera prévue dès la construction en traitement individuel ou collectif ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique, à savoir 80 habitants en 19 ans (sur la période 2021-2040), sont inférieures à l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 1999 à 2018 la population a augmenté de 193 habitants en 19 ans (582 en 1999, 775 en 2018) ;
- les besoins en logements (à savoir 84 logements) sont cohérents avec les prévisions démographiques ;
- le secteur de 1,75 ha ouvert en extension de l'urbanisation est situé en prolongement de l'enveloppe urbaine ; les zones 1AU et 2AU - rue des Vergers sont localisées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ;

### **Risques naturels**

Considérant que la révision du PLU identifie les risques suivants :

- risque inondation, lié au cours d'eau de la Mossig et ses affluents ;
- risque de coulées d'eaux boueuses ;

Observant que :

- le risque inondation est pris en compte par le PLU qui reprend le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Mossig, et les secteurs ouverts en extension de l'urbanisation sont hors des zones à risque d'inondation ;
- le risque de coulées d'eaux boueuses est pris en compte dans le PLU révisé ; la cartographie du risque de coulées d'eaux boueuses existe, et montre que les secteurs en extension de l'urbanisation sont dans un secteur à risque variant de faible à moyen ;

### **Ressources en eau et assainissement**

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- un assainissement de type collectif équipe la commune et l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration d'Achenheim d'une capacité de 9 930 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est gérée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA), qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune et de ses futurs habitants ;
- la station d'épuration permettra la prise en compte des effluents des futurs habitants de Dahlenheim à l'horizon 2040 (855 habitants) ; elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2019 suivant le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique<sup>1</sup> ;

### **Zones naturelles et paysages**

Considérant que la révision du PLU est concernée par :

- la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Pelouse du Scharrach à Scharrachbergheim, pelouses et carrières royales du Silberberg à Wolxheim et Dahlenheim » ;
- la ZNIEFF de type 2 « Collines du Piémont vosgien avec grands ensembles de vergers, de Saverne à Mutzig » ;
- des continuités écologiques et des zones humides : réservoir de biodiversité RB4 « Collines du Silberberg, de l'Altenberg et du Muenchhof », la Mossig et ses affluents et leurs ripisylves ;

Observant que :

- le PLU révisé prend en compte les ZNIEFF et continuités écologiques en les préservant par un classement en zone naturelle N ou agricole A ;
- les secteurs en extension de l'urbanisation sont hors des ZNIEFF, des continuités écologiques et des zones humides ;

### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dahlenheim (67), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dahlenheim (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 07 octobre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

### **RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.